



Direction des actions de santé, PMI

ARRÊTÉ n°2024-374

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'accueil de jeunes enfants (EAJE)

Date : 28 février 2024

Le Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort,

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-1-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-7 et D.214-7 et suivants ;

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de six ans ;

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Maire de Vézelois, le 13 février 2024, pour l'ouverture au public ;

Vu la demande d'ouverture déposée le 07 décembre 2023 et réputée complète le 22 décembre 2023 ;

Vu l'avis du médecin responsable de la protection maternelle et infantile du 19 février 2024 ;

Considérant que la demande formulée par Mme Mainberte quant à l'ouverture d'une micro-crèche répond aux exigences légales d'ouverture et de fonctionnement d'un EAJE ;

Considérant que la demande de Mme Mainberte a reçu un avis favorable émis par le Maire de la commune d'implantation ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

Il est arrêté ce qui suit :

Article 1 : DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS

Mainberte, société par Actions Simplifiées, domiciliée 403 rue de Brebotte- 90400 Vézelois, gestionnaire, est autorisée à faire fonctionner la micro crèche les chérubins « l'éveil des p'tits loups » sise 403 rue de Brebotte, 90400 Vézelois.

Cet établissement propose l'accueil collectif non permanent, régulier, occasionnel et d'urgence des enfants de moins de 6 ans.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil est fixée à 12 places pour des enfants âgés de 10 semaines à 4 ans et jusqu'à 5 ans révolus pour l'enfant en situation de handicap.

Les horaires d'ouverture et de fermeture sont les suivants :

- 7h30 à 18h30 du lundi au vendredi

Conformément à l'article R2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- 1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
- 2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- 3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile, les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
- 4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets « éducatif et social » mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29 du CSP.

Article 4 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

La direction de l'établissement est assurée par Mme Mainberte Sarah, éducatrice de jeunes enfants, sur la base de 1 ETP.

Article 5 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Le gestionnaire, conformément à l'article R2324-46-4 dudit code, fait le choix en matière d'encadrement du rapport d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

L'établissement a mentionné dans son règlement de fonctionnement le choix opéré en application de l'article précité et en a informé le Président du Conseil départemental.

L'équipe pluridisciplinaire se compose de :

- 4 personnels encadrants : 1 éducatrice de jeunes enfants sur la base de 1ETP (dont 0.80 ETP en encadrement et 0.20 ETP en direction), 1 auxiliaire de puériculture sur la base de 1 ETP, 2 titulaires du CAP petite enfance sur la base de 2 ETP.

L'effectif du personnel encadrant les jeunes enfants est de 3.80 ETP pour 12 enfants âgés de 10 semaines à 4 ans et ne peut être inférieur à 2 à partir de 4 enfants présents.

Article 6 : REFERENT « SANTE ET ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent « santé et accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « santé et accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du CSP.

Madame Rakotoarisoa Freddy, médecin généraliste, assurera les fonctions de référent santé et accueil inclusif dans la structure 10h/ an dont 2h/trimestre.

Article 7 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1 du CSP, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent « santé et accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors :

- qu'il maîtrise la langue française,
- qu'il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le référent « santé et accueil inclusif » mentionné à l'article R2324-39 du CSP.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie) et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 8 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- 1° Les personnes qu'il emploie ;
- 2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2 du CSP, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai, le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'EAJE :

- 1° Transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique, par voie électronique, ses disponibilités d'accueil à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29 du CSP, le gestionnaire élabore un projet d'établissement ou de service, qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du CASF.

Article 9 : DUREE DE L'AUTORISATION D'OUVERTURE

Conformément à l'article L.2324-1-1 du CSP, l'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la signature du présent arrêté. Celle-ci pourra faire l'objet d'un renouvellement conformément aux dispositions du décret visé par ledit article.

Article 10 : MODIFICATION

Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 11 : RESTRICTION

L'autorisation d'ouverture concerne les espaces intérieurs uniquement.

Mme Mainberte ainsi que le personnel s'engagent à interdire l'accès à la cour extérieure aux enfants tant que celle-ci n'est pas conforme à l'arrêté du 31/08/2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage.

Une visite de contrôle de fin de travaux sera organisée afin de valider cet espace et lever la restriction.

Article 12

Monsieur le Directeur général des services, Madame la Directrice des actions de santé, de protection maternelle et infantile, et le médecin de la protection maternelle et infantile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au contrôle de légalité ;
- publié sur le site institutionnel du Département ;
- notifié à Monsieur le Directeur de la Caisse d'allocations familiales du Territoire de Belfort ;
- notifié à l'intéressé.

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25000 Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification.

Transmission en Préfecture le....6 mars 2024.....

Le Président du Conseil départemental,

Florian BOUQUET

